

Un grand nombre de bills qui ne pourront pas être étudiés au cours de la session auront été imprimés à des frais considérables, c'est là encore un autre aspect de la question. Les honorables députés ont à déterminer s'il est à conseiller de perpétuer cette façon de faire, c'est-à-dire qu'un grand nombre de bills subissent la première lecture pour la forme, et qu'on en ordonne ensuite l'impression à grands frais, alors que le Règlement empêchera l'étude à la Chambre de la plupart de ces bills. Il est évident que dans de nombreux cas, il est utile que ces bills privés circulent et soient étudiés par les honorables députés et les autres intéressés. Il y a des pour et des contre. Il n'en reste pas moins que, d'année en année, une proportion croissante de bills privés présentés par les honorables députés ne sont jamais présentés à la Chambre pour y être étudiés et discutés.

Le comité permanent de la procédure et de l'organisation voudra peut-être examiner la situation pour essayer de trouver une meilleure façon de procéder dans l'étude de ces projets de loi.

Par ailleurs, on a de plus en plus tendance à inclure des dispositions de finance dans les bills d'initiative parlementaire. Les honorables députés connaissent la pratique consacrée selon laquelle les honorables députés présentent ces propositions sous la forme d'une motion et non d'un projet de loi.

Pour accommoder les honorables députés, il est arrivé souvent dans le passé que l'on ait entrepris l'étape de la deuxième lecture de tels bills. La présidence est d'avis que ce n'est pas une bonne pratique parlementaire.

Je vais vous citer un certain nombre de projets de lois qui, au premier abord, semblent inclure des dispositions monétaires. Premièrement, il y a un bill intitulé «Loi concernant l'occupation par les femmes d'un emploi relevant de la juridiction fédérale avant et après leur accouchement», inscrit au nom de l'honorable député de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis). Ensuite, un bill intitulé «Loi modifiant la Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers» et également une loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965). Puis, un bill intitulé «Loi modifiant le Régime de pensions du Canada» au nom de l'honorable député de Hillsborough (M. Macquarrie); un bill intitulé «Loi créant l'Administration du tunnel de Terre-Neuve», inscrit au nom de l'honorable député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall); une loi modifiant la loi sur les subventions au transport des marchandises dans la région atlantique, inscrite au nom de l'honorable député de Moncton (M. Thomas); un bill intitulé «Loi concernant le taux des tarifs applicable aux invalides sur les moyens de transport fédéraux» inscrit au nom de l'honorable député d'Oxford (M. Nesbitt); une loi modifiant la loi nationale sur le logement, inscrite au nom de l'honorable député d'Hamilton-Ouest (M. Alexander) et une loi prévoyant l'établissement d'une Commission fédérale d'enquête sur les transports, inscrite au nom de l'honorable député de Dartmouth-Halifax-Est (M. Forrestall).

Il y a beaucoup d'autres bills de ce genre et les honorables députés, j'en suis certain, ne tiennent pas à

ce que je parcoure toute la liste. J'arrêterai donc là mon énumération.

De l'avis de la présidence, on devrait, en rédigeant les bills, veiller davantage à ne pas y inclure de dispositions financières. Lorsque les bills dont j'ai parlé, ou tous autres qui, à l'examen sembleront comporter des dispositions financières, seront mis en délibération, je compte étudier si, du point de vue de la procédure, ils sont recevables.

A ce moment-là, les honorables députés qui ont parrainé ces bills auront l'occasion de démontrer à la présidence que les bills en question satisfont au Règlement à cet égard avant d'amorcer une discussion formelle des mérites de ces bills.

Je m'excuse auprès des honorables députés de prendre ainsi de leur temps mais ils sont parfaitement au courant de ce problème qui dans le passé n'a pas été sans causer des embarras à un certain nombre d'honorables députés que l'aspect procédure de la question intéressait.

Enfin, je me permets de mentionner une pratique qui semble vouloir s'établir dans certains cas là où on ajoute ce qu'on prétend être des notes explicatives concernant les dispositions de ces bills et qui ne sont en réalité que des points de discussion. Dans un cas en particulier, on a inséré à titre de note explicative un exposé assez long fait le 20 avril 1970 par le titulaire de la présidence. Cet exposé peut très bien s'insérer dans nos délibérations mais il ne me semble pas fournir d'explication sur aucune des dispositions du bill auquel il se rapporte. Dans un autre cas, j'ai vu une citation des plus intéressantes d'au moins six paragraphes d'un discours que George Washington a prononcé en 1796.

Avec tout le respect dû à ce grand personnage de l'histoire, l'inclusion de ce texte en guise de note explicative va, à mon avis, à l'encontre du Règlement de la Chambre.

Pour finir, je demande à la Chambre son consentement unanime pour que tous les bills privés figurant au *Feuilleton* d'aujourd'hui soient censés avoir été présentés et avoir subi la première lecture, que l'impression en soit ordonnée et qu'ils soient réservés en vue de la 2^e lecture à la prochaine séance de la Chambre, sous réserve, bien entendu, d'un examen subséquent quant à la validité de chaque mesure.

En conséquence, avec l'assentiment unanime, les bills ci-après sont réputés avoir été présentés et lus une première fois et avoir fait l'objet d'un ordre tendant à leur impression et à leur deuxième lecture à la prochaine séance de la Chambre.

Bill C-6, Loi concernant l'occupation par les femmes d'un emploi relevant de la juridiction fédérale avant et après leur accouchement.—M^{me} MacInnis.